

Arrêt

n° 213 119 du 28 novembre 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2018 par x, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 juin 2018.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me R. JANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 2 octobre 2018 (dossier de la procédure, pièce 18), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. Le requérant, de nationalité géorgienne, déclare qu'il est membre actif du parti politique géorgien UNM (United National Movement), dont il est devenu sous-chef de la section des jeunes de Gardabani. Depuis 2012, les autorités lui ont fait subir des vexations et ont entravé l'action de son équipe, comme l'affichage de tracts. En février 2016, il a été arrêté par des policiers qui l'ont battu ; accusé d'un soi-disant tapage nocturne, il a été condamné à une peine administrative. En octobre 2016, alors qu'il était observateur dans la ville de Marnéuli pour les élections législatives, il a constaté et filmé des fraudes, des personnes glissant plusieurs bulletins de vote dans l'urne ; après qu'il leur eut remis la carte mémoire de l'enregistrement, ses supérieurs, qu'il avait informés, lui ont fait quitter le bureau de vote où, plus tard dans la journée, la rumeur de cette fraude s'étant répandue, des affrontements entre partisans de l'UNM et du parti Georgian Dream ont éclaté. Ses supérieurs ont mis l'extrait de la vidéo sur YouTube et l'ont transmis à des chaînes de télévision, extrait qui n'est plus accessible désormais suite aux pressions exercées par des oligarques. Suite à cela, le requérant a reçu de nombreuses menaces et a été battu plusieurs fois. Les autorités s'en sont prises à lui à trois reprises. La première fois, quelques jours après les élections, quatre hommes l'ont forcé à monter dans une voiture et l'ont battu et menacé. La deuxième fois, peu avant son départ du pays, deux individus l'ont intercepté dans un minibus. La troisième fois, ces hommes sont venus le chercher chez lui, l'ont emmené et l'ont frappé avec un objet contondant caché dans un linge ; le requérant a été sévèrement blessé et a souffert d'une commotion. Il a subi de nombreux faits de ce genre jusqu'à ce que, au début 2017, des policiers menacent de glisser de la drogue dans ses effets et ensuite de l'arrêter pour détention de drogue, à moins qu'il ne quitte la Géorgie. Il a alors fui son pays le 18 août 2017. Sa mère, atteinte du cancer, a pris la fuite en même temps que lui.

4. D'emblée, la partie défenderesse souligne que les déclarations du requérant relatives à la situation des membres de son parti UNM, qui seraient victimes d'agressions physiques et de menaces de la part de l'Etat géorgien, ne correspondent pas aux informations qu'elle a recueillies à son initiative quant au traitement réservé par les autorités aux membres de ce parti, d'une part, et que le requérant ne dépose aucun élément de preuve pour étayer son récit en général alors qu'il est pourtant tout à fait en mesure de s'en procurer, d'autre part. Pour le surplus, elle rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs. D'une part, elle considère que son récit manque de crédibilité. A cet effet, elle relève d'abord des contradictions entre les informations qu'elle a recueillies et les déclarations du requérant ainsi que des méconnaissances dans ses propos, qui empêchent de tenir pour établie sa

fonction d'observateur lors des élections législatives d'octobre 2016 en Géorgie ; elle lui reproche ensuite des imprécisions, des incohérences et des divergences dans ses déclarations concernant les nombreux incidents, menaces et agressions dont il a été victime de la part des autorités en raison de ses activités d'opposant politique ainsi que les suites données par ses supérieurs à la fraude qu'il a constatée et filmée. D'autre part, la partie défenderesse estime que le comportement du requérant ne reflète pas l'existence de craintes dans son chef, les mesures qu'il a prises pour assurer sa sécurité apparaissant dérisoires au regard des violences dont il dit avoir fait l'objet pendant des années. Par ailleurs, elle souligne que les documents produits par le requérant ne sont pas de nature à modifier sa décision.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision. Le moyen qu'elle invoque dans la requête (page 4) « *est basé sur le fait que le défendeur a mis une erreur d'évaluation par déterminer que le requérant ne peut pas avoir le statut d'un réfugié politique stipulé dans l'article 48/3 ou bien la protection subsidiaire stipulé dans l'article 48/4 dans la loi des étrangers* ».

7. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

7.1 En effet, la partie requérante considère que la « *motivation de cette décision est tellement vague, difficile de comprendre et manque toute réalité. La présente recours est dirigée contre la décision en général. Indiquer un passage spécifique est impossible car les motifs de CGRA ne sont pas actuels et ne correspondent pas à la réalité* » (requête, page 3). Elle résume ensuite très brièvement les propos que le requérant a tenus aux stades antérieurs de la procédure pour conclure que la protection internationale doit lui être accordée (requête, page 5 à 7).

7.1.1 Le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire général, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, constate que le requérant ne dépose aucun élément de preuve pour étayer son récit en général alors qu'il est pourtant tout à fait en mesure de s'en procurer et estime qu'aucun crédit ne peut être accordé à son récit et que, partant, sa crainte de persécution et le risque de subir des atteintes graves ne sont pas fondés ; il indique longuement les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet et conclut que le requérant ne l'a pas convaincu qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7.1.2 Dans le bref résumé qu'elle dresse des propos que le requérant a tenus aux stades antérieurs de la procédure, le Conseil n'aperçoit pas de moyen sérieux de nature à mettre en cause la motivation de la décision qui souligne l'absence de crédibilité du récit du requérant. Or, le Conseil se rallie à la motivation de la décision à cet égard, qu'il estime tout à fait pertinente, la partie défenderesse ayant pu raisonnablement estimer, d'une part, que les contradictions entre les informations qu'elle a recueillies et les déclarations du requérant ainsi que les méconnaissances dans ses propos empêchent de tenir pour établie sa fonction d'observateur lors des élections législatives d'octobre 2016 en Géorgie et, d'autre part, que les nombreuses imprécisions, incohérences et divergences dans ses déclarations ne permettent pas de tenir pour établis les incidents, menaces et agressions dont il prétend avoir été victime de la part de ses autorités en raison de ses activités d'opposant politique ainsi que les suites données par ses supérieurs à la fraude qu'il dit avoir constatée et filmée.

7.2 Par le biais d'une note complémentaire du 16 octobre 2018 (dossier de la procédure, pièce 19), la partie requérante a fait parvenir au Conseil les traductions en néerlandais des trois nouveaux

documents rédigés en géorgien qu'elle avait annexés à la requête, à savoir un document écrit par le requérant et deux articles dont la provenance n'est pas indiquée dans les traductions, ainsi que la décision de l'Office des étrangers du 6 juin 2018 qui octroie au requérant et à sa mère une autorisation de séjour en Belgique pour une durée d'un an, renouvelable à certaines conditions.

Le Conseil constate qu'aucun de ces quatre documents ne contient d'élément ou d'information de nature à établir la réalité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de sa protection internationale et le bienfondé des craintes qu'il allègue.

7.3 En conclusion, le Conseil souligne que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte de persécution.

8. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que ces raisons ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans le chef du requérant, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Géorgie le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Géorgie, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire au requérant.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et aux nouveaux documents qu'elle a produits devant le Conseil.

10. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux-mille-dix-huit par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE